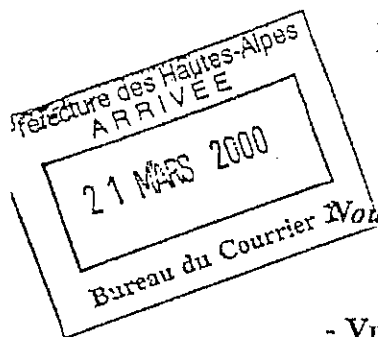


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
EN DATE DU 17 MARS 2000



Nous, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la ville de GAP,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28.
- Vu la Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.
- Vu la Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Vu le Décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Vu la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (modifiée par la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et la Loi n°95.101 du 2 février 95).
- Vu le Décret n°80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 79 précitée.
- Vu le Décret n°80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 79 précitée.
- Vu le Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 79 précitée.
- Vu le Décret n°82-723 du 13 Août 1982 relatif à la composition de la commission départementale des sites statuant en matière de sites en application de l'article 21 de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 79 précitée.
- Vu le Décret n°82.1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 79 précitée et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs.
- Vu la circulaire n°83-13 du 15 mars 1983 portant application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 79 précitée et des règlements pris pour son application.
- Vu la circulaire du 29 décembre 92 portant sur l'application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 79 précitée.

- Vu l'Arrêté ministériel du 30 Août 77 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 portant création d'un groupe de travail sur la publicité extérieure pour la Ville de GAP.
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 96 portant composition de ce groupe de travail.
- Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de GAP approuvé le 11 février 1995.
- Vu la délibération du 1er juillet 95 du Conseil Municipal de GAP désignant ses représentants au groupe de travail.
- Vu l'arrêté municipal du 2 novembre 1983 fixant la réglementation de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune de GAP.
- Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1990 relatif à la réglementation des ouvrages en bordures des voies communales sur le territoire de la Commune de GAP.
- Vu l'arrêté municipal du 17 mars 2000 relatif aux ouvrages en bordures des voies communales.
- Vu l'avis de la Commission départementale des sites en date du 11 février 2000.
- Considérant, qu'il convient de réglementer la pose d'enseignes à l'intérieur du périmètre de publicité interdite tel que défini par l'arrêté municipal du 2.11.83.

ARRETONS

Chapitre I – Dispositions Générales

Article 1 : Le présent arrêté fixe les règles applicables aux installations d'enseignes situées dans le périmètre de publicité interdite tel que défini par l'arrêté du 2 novembre 1983 portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune de GAP, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat.

Article 2: Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Décret du 21.11.80).

- Article 3 : Toutes les enseignes répondant aux conditions visées aux articles 1 et 2 sont soumises à redevance.
- Article 4 : Toute personne désireuse d'installer une enseigne sur un immeuble ou en bordure des voies publiques dans ce périmètre est tenue, au préalable, d'en demander l'autorisation au Maire.
- Article 5 : Un dossier comportant la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent doit être adressé au Maire en 2 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des Services Techniques Municipaux qui en délivrent récépissé.
- Article 6 : La demande doit préciser entre autres, la qualité et le nombre d'enseignes sollicitées, leurs dimensions, les matériaux et les couleurs utilisés.
- Article 7 : L'instruction de la demande est effectuée conformément aux dispositions du Décret n°82-211 du 24 Février 1982, notamment en ce qui concerne la consultation pour avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Article 8 : L'autorisation est donnée par le Maire sous forme d'un arrêté dont un exemplaire est remis au pétitionnaire.

Chapitre II – Dispositions Particulières

- Article 1 : Les enseignes devront impérativement s'intégrer dans le tissu urbain environnant de par leurs dimensions et leurs couleurs, sans porter atteinte à l'harmonie des façades ou au bâti existant.
- Article 2 : Les enseignes devront être constituées par des matériaux durables.
Elles devront être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
Dans les trois mois suivant la cessation d'une activité, les enseignes qui la signalaient devront être supprimées et les lieux remis en état, par la personne qui exerçait cette activité.
- Article 3 : Les enseignes ne devront en aucun cas recouvrir les éléments architecturaux de la façade tels que les encadrements ou chaînages en pierres apparentes ; de même, les fixations ou supports des enseignes ne devront pas détériorer lesdits éléments.

Article 4 : Les différentes alimentations techniques électriques des enseignes seront obligatoirement encadrées dans la façade ou camouflées le plus esthétiquement possible au moyen de goulottes.

Article 5 : Les enseignes sur toit ou terrasse, quelle que soit leur position et leur dimension, sont interdites.

Article 6 : Aucune enseigne ne devra être apposée ou fixée sur les marquises, auvents, balcons ou garde-corps de fenêtre.

Article 7 : Dispositifs lumineux :

Sont strictement interdits :

- les dispositifs lumineux de type rayon ou laser
- les dispositifs de nature à éblouir les usagers
- les dispositifs de type tube néon sur enseignes drapeaux
- les dispositifs à défilement lumineux.

Article 8 : Enseignes en façade :

Le nombre d'enseignes en plan de façade est limité à 1 par façade du bâtiment dans lequel est situé le commerce et ne pourra en aucun cas être située ailleurs qu'entre le R.d.C. et le 1^{er} étage.

Les saillies présentées par les enseignes devront respecter la nature et les dimensions fixées par l'article 5 "saillies des devantures commerciales" du chapitre II de l'arrêté du 17 mars 2000 relatif aux ouvrages en bordure des voies communales.

L'enseigne présentera une dimension maximale en hauteur de 0,70 m.

La distance séparant les appuis de fenêtres du 1^{er} niveau du bâtiment et le haut de l'enseigne sera d'au moins 0,30 m.

La distance séparant l'enseigne des limites séparatives sur fond voisin sera d'au moins 0,20 m.

Les enseignes ou dispositifs de publicité sur les trumeaux sont interdits.

Article 9 : Enseignes drapeaux :

Le nombre d'enseignes drapeaux est limité à 1 par commerce et par façade.

Elles présenteront des dimensions maximales de 0,90 m x 0,50 m (h x l) et seront situées à une hauteur minimale de 3,50 m et maximale de 4,50 m par rapport au sol du domaine public.

Les saillies présentées par les enseignes drapeaux devront être à + 0,70 m avec support en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir et être inférieures au 1/10 de la distance séparant les 2 alignements de la voie.

Article 10 : Enseignes sur bâches :

Elles seront limitées aux lambrequins qui présenteront une retombée maximale de 0,20.

Article 11 : Les enseignes du type fanion ou drapeau sont strictement interdites.

Article 12 : Enseignes au sol :

Les enseignes mobiles du type "tourniquet" ou scellées au sol sont interdites sur le domaine public.

Les enseignes scellées au sol du type totem sont interdites, même sur le domaine privé.

Les enseignes du type chevalet sont autorisées à raison d'un seul par commerce.

Le chevalet présentera des dimensions maximales de : H = 0,90 et l = 0,50 m.

Il devra être situé au droit du commerce où est exercée l'activité.

En aucun cas, le chevalet ne gênera ou n'entravera la libre circulation des piétons, ainsi que la visibilité au niveau des carrefours.

Il devra impérativement être retiré du Domaine Public aux jours et heures de fermeture du commerce.

Les enseignes du type chevalet sont soumis à redevance d'occupation du Domaine Public.

~~En aucun cas la Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégradation du matériel.~~

Article 13 : Tout dispositif d'enseigne non autorisé pour le présent arrêté est strictement interdit.

Chapitre III – Etablissements particuliers

Article 1 : Des dispositions dérogatoires au Chapitre II du présent arrêté pourront être accordées au cas par cas sur présentation d'un projet particulier pour les établissements énoncés ci-après :

- - Etablissements publics ou institutions autorisées.
- - Etablissements de salles de spectacle d'une capacité d'accueil de plus de 100 personnes.
- - Etablissements hôteliers.

Chapitre IV – Répression et exécution

Article 1 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction.

Le procès verbal sera dressé par toute personne habilitée tel qu'énoncée par l'article 36 de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

Article 2 : Dès constat de l'infraction, les procédures, sanctions et amendes prévues aux articles 24 à 38 Chapitre IV de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 seront mises en œuvre et appliquées.

Article 3 : De même, le Maire pourra sanctionner de la même façon que l'article 2 susvisé tout dispositif présentant un caractère dangereux pour la sécurité routière (décret du 11.2.76).

Si le caractère dangereux doit être cessé au plus tôt, le Maire pourra, indépendamment de la mise en demeure et de la suppression d'office, faire masquer ou éteindre tout dispositif irrégulier.

Chapitre V – Dispositions transitoires et finales

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 25 juillet 1990 précité.

Article 2 : En ce qui concerne la réglementation sur la publicité et les pré-enseignes, l'arrêté municipal du 2 novembre 1983 demeure toujours en vigueur.

Article 3 : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, il sera fait application de l'article 40, alinéa 3 de la Loi du 29 décembre 79, relatif à la mise en conformité des enseignes antérieures aux prescriptions énoncées précédemment.

Article 4 : Le Secrétaire Général et l'Ingénieur en Chef chargé de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à GAP, le 17 Mars 2000

LE MAIRE DE GAP



Pierre BERNARD-REYMOND

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

le: 21 MARS 2000

Ache Administrant remou exécutive

LE MAIRE DE GAP

P / LE MAIRE

L'Adjoint délégué

